

AVIS DU CONSEIL DES UNIVERSITES
AU MINISTRE DE L'EDUCATION
SUR LE PROJET DE REGLEMENT
DES ETUDES DU COLLEGIAL

Avis n° 80.4
Dépot légal - 4^e trimestre
ISSN - 0709-3985
Québec, le 20 novembre 1980.

360200
0086001

**DIRECTION
DES COMMUNICATIONS**



INTRODUCTION

Bien que de façon indirecte, en raison même du mandat que lui impartit la loi, la question de l'enseignement collégial constitue une préoccupation constante pour le Conseil des universités. A maintes reprises, depuis sa création, il a manifesté son intérêt. En particulier, dès 1971, il rendait un Avis au Ministre de l'Éducation sur les conditions d'admission dans les universités à la suite duquel était créé le Comité de liaison de l'enseignement supérieur et collégial (CLESEC). En 1975, à la suite du rapport au Conseil supérieur de l'éducation intitulé "Le Collège" et, en 1978, à la suite du livre blanc gouvernemental, "Les Collèges du Québec: Nouvelle étape", le Conseil des universités précisait sa position relativement à l'orientation du niveau de l'enseignement collégial. Plus récemment, à l'occasion de l'avis qu'il rendait à la suite des travaux de la Commission d'étude sur les universités, au chapitre traitant des études de 1^{er} cycle universitaire, il suggérait qu'un certain nombre de correctifs soient apportés afin de mieux assurer l'articulation entre le collège et l'université.

Le nouveau projet de règlement que le ministère de l'Éducation lui soumet pour avis, constitue pour le Conseil des universités l'occasion de préciser la nature des gestes qu'il estime devoir être posés afin de permettre une meilleure articulation entre les activités offertes au collégial et à l'université et, par conséquent, espère-t-il assurer une plus grande accessibilité à l'enseignement post-secondaire.

L'opportunité d'un nouveau règlement pour le niveau collégial

Dans l'avis qu'il rendait sur le Livre blanc gouvernemental, Les Collèges du Québec: Nouvelle étape, (Avis no. 78.15), le Conseil des universités marquait son accord général avec les principales intentions manifestées, soulignait un certain nombre de difficultés liées à la concertation des actions du collègue avec celles de l'université et signalait la difficulté de bien voir par quels moyens on opérationnaliserait ces intentions. A cet égard, le projet de règlement du ministre de l'Education contient d'importantes précisions sur les moyens que l'on entend mettre en oeuvre pour réaliser ce projet. C'est donc plus proprement en regard de ces intentions que le projet de règlement doit être étudié. S'il convient aussi de le situer par rapport au règlement numéro 3, lequel deviendra caduc par la mise en vigueur de ce projet, il faut surtout remarquer qu'il y a ici reprise en grande partie et transformation du régime pédagogique actuel des cégeps.

Le caractère succinct du règlement numéro 3 comme les très nombreuses spécifications du régime pédagogique et surtout les multiples applications auxquelles il a pu donner lieu plaident sans doute en faveur de la mise en place d'un nouveau règlement qui effectue une synthèse de ces deux documents tout en permettant d'amorcer la réalisation des intentions gouvernementales manifestées.

La nature instrumentale d'un règlement, son caractère contraignant et la permanence qu'il acquiert une fois qu'il est adopté amènent à craindre qu'on ne fige des réalités qui, de par leur nature même, sont appelées à évoluer. C'est pourquoi il importe au plus haut point de bien déterminer le cadre général dans lequel s'exercent les droits et les juridictions tout en laissant la possibilité à des évolutions et à des réajustements.

Ainsi, si l'application d'un nouveau règlement des études au collégial semble s'imposer, les mesures prévues dans le projet soumis doivent être discutées. Toutefois, le Conseil des universités constate, à la lecture de ce projet, l'écart important quant à la conception du rôle du ministère dans la gestion des études au niveau collégial avec celui qui prévaut par rapport à la gestion des universités. Malgré cette différence, le Conseil doit marquer son inquiétude devant le fait qu'en dernier ressort c'est la conception même du rôle de l'étudiant comme principal artisan de sa formation qui semble mise en cause. Hormis quelques articles, les principales dispositions relatives à la constitution des programmes amènent à le concevoir comme quelqu'un d'extérieur au processus mis en place pour assurer sa formation.

Les trois premières sections, établissant les définitions, décrivant le champ d'application et déterminant les conditions d'admission des étudiants au collège, ne semblent pas devoir faire l'objet de commentaires particuliers de la part du Conseil des universités. Le Conseil des collèges, en raison même de son mandat et de ses expertises propres, peut mieux évaluer les implications qu'entraîneront l'application de ces divers articles. D'autres intervenants sauront mieux faire ressortir, en particulier, les répercussions qu'entraîneront sur l'enseignement et la relation pédagogique entre le professeur et l'étudiant les dispositions de la section IV sur l'administration des programmes et des cours. Le Conseil tient cependant à souligner l'importance de l'adoption de la notion de "crédit" comme unité de mesure des cours et des activités au niveau collégial. Cette modification, en même temps qu'elle permet de mieux évaluer le temps que l'étudiant doit consacrer à ses études, permettra aussi de comparer à l'intérieur d'unités de mesures semblables les activités des collèges avec celles des universités où la notion de "crédit" est celle qui est couramment utilisée.

Les programmes conduisant à l'obtention du DEC

Alors que la section IV traite des programmes d'Etat, la section V porte sur les programmes institutionnels. Il convient cependant pour les fins du présent avis de distinguer la question des programmes conduisant à l'obtention du diplôme d'études collégial (DEC) des programmes donnant droit à une autre certification. Les programmes de niveau collégial, conduisant au DEC, ont été créés par l'intégration, dans une même institution, des activités offertes autrefois par les collèges classiques et par les écoles techniques. Ils poursuivent comme objectif de conduire, d'une part, aux études universitaires et, d'autre part, de préparer une main-d'oeuvre spécialisée dans les divers secteurs de la technologie.

Ces deux orientations donnaient naissance au secteur général et au secteur professionnel dont la durée, pour les étudiants inscrits régulièrement, était de deux années dans le premier cas et d'environ trois ans dans le second.

De façon générale, la section IV du projet de règlement vient confirmer cette orientation et, à cet égard, précise les dispositions précédentes du régime des études collégiales. La structure globale des programmes du collège, sa double orientation et son enracinement dans un ensemble de cours dits "obligatoires" sont maintenus et même renforcés. De façon inductive, on peut dégager que l'étudiant du secteur général, pour obtenir droit à l'obtention de son diplôme, devra avoir complété environ 60 crédits et l'étudiant du secteur professionnel entre 60 et 90 crédits selon les exigences de la spécialisation. Le règlement gagnerait toutefois à être plus explicite sur les limites de crédits requis pour l'obtention du diplôme.

Si dans l'article 1^{er}, on définissait le programme comme étant "un ensemble intégré de cours conduisant à la réalisation

d'objectifs généraux et spécifiques de formation", l'analyse des articles de la section IV, portant sur la constitution des programmes ne permet pas d'affirmer qu'on se trouve effectivement devant un ensemble intégré de cours. L'orientation principale visée par le projet du gouvernement, orientation à laquelle le Conseil a donné son entier accord, était de s'assurer que le collège dispense mieux une formation générale et fondamentale. Par rapport à l'atteinte de ces objectifs, l'intention manifestée par le règlement est claire. Le moyen toutefois que l'on met en oeuvre, soit l'addition à l'ensemble des cours obligatoires de nouveaux cours en mathématique, en histoire et en économie québécoise et l'augmentation de la part relative des cours obligatoires par rapport aux deux autres ensembles de cours, soit ceux de la concentration ou ceux de la spécialisation, n'apparaît pas nécessairement le mieux approprié pour rencontrer ces objectifs. En augmentant l'ensemble des cours obligatoires, on risque d'atteindre un objectif d'uniformisation mais, pour autant, on ne s'assure pas que l'étudiant atteigne les objectifs de formation générale et fondamentale qui lui sont indispensables. Ne faut-il pas s'inquiéter aussi de ce que l'addition de nouveaux cours dans l'ensemble des cours obligatoires n'ait pas donné lieu à une réévaluation de la part relative des autres cours obligatoires dans cet ensemble? On discerne mal la rationalité qui préside à l'addition de ces nouveaux cours, ni en quoi ceux-ci permettent de mieux opérationnaliser le projet mis de l'avant par le gouvernement.

Le Conseil des universités estime certes nécessaire que l'on maintienne un certain nombre de cours obligatoires dans les programmes conduisant au DEC. Il s'interroge toutefois sur l'importance que ceux-ci occupent par rapport aux autres et suggère que plutôt que de spécifier tous ces cours par voie réglementaire, on évalue l'opportunité de mentionner seulement les matières jugées indispensables à l'obtention du DEC. Cette mesure permettrait d'introduire un élément de souplesse lequel pourrait favoriser les réajustements qui ne manqueront pas de s'imposer.

C'est plus spécifiquement par la conjonction des cours obligatoires avec les cours de la concentration ou ceux de la spécialisation que l'on peut distinguer la manière dont on entend réaliser l'objectif de formation fondamentale. Le projet de règlement à cet égard est muet. Bien sûr voit-on qu'on additionnera un bloc de cours dits de concentration ou un autre dit de spécialisation à l'ensemble des cours obligatoires. Mais ce faisant on n'aura qu'additionné deux blocs. Sans doute précise-t-on que la spécialisation "prépare à l'exercice d'une occupation professionnelle reconnue, exigeant une formation de niveau technologique" (article II) et que la concentration "permet à l'étudiant d'acquérir une formation préparatoire à des études subséquentes dans un domaine particulier" (article 13). On ne précise en rien cependant les modes constitutifs des concentrations et des spécialisations. Or, tandis que le régime pédagogique actuel spécifie la façon de construire les concentrations, le projet de règlement n'y fait aucune allusion. On doit déplorer cette absence de spécifications. Ces objets étant fondamentaux, le Conseil des universités jugerait opportun qu'on les inclut dans un article du règlement. Si l'on veut vraiment parler de programme, il faut connaître le fil intégrateur opérationnel qui permette d'ajuster la constitution des concentrations ou des spécialisations à l'ensemble des cours obligatoires. A défaut d'une telle spécification, les programmes ne sauraient constituer des touts organiques.

Un règlement n'est sans doute pas le lieu où l'on désire définir ce qu'on entend par formation fondamentale, mais il est l'endroit propice où l'on peut déterminer les principaux mécanismes qui permettent d'en garantir l'atteinte. Parmi ceux-ci, on mentionne:

- une règle claire d'intégration des diverses parties du programme;

- des règles précisant la situation d'une discipline ou d'un champ de pratique à l'intérieur des autres disciplines ou des autres champs de pratique;
- des règles déterminant des limites au degré de "spécialisation" des programmes, que ce soit en terme d'apprentissages disciplinaires ou en terme de préparation à l'exercice d'une fonction sur le marché du travail.

Le Conseil des universités estime qu'il est majeur de mieux assurer au niveau collégial une véritable formation générale et fondamentale en vue de préparer à des études universitaires de qualité. Dans un système scolaire séquentiel, tel le nôtre, l'orientation du niveau universitaire est tributaire en grande partie du niveau collégial.

Dans ses travaux antérieurs, alors qu'il devait considérer l'enseignement de niveau collégial en relation avec le 1^{er} cycle universitaire, le Conseil des universités a identifié deux points névralgiques soit:

- les conditions de passage du collège à l'université;
- les relations des deux orientations de l'enseignement au collège, le secteur général et le secteur professionnel, par rapport aux programmes universitaires auxquels ils conduisent ou devraient conduire.

Le problème majeur que posent les concentrations et les spécialisations est celui de l'entrée à l'université des détenteurs du DEC général et du DEC professionnel. Le nouveau règlement devrait contribuer à le régler, en partie, s'il permettait d'assurer un caractère plus large des cours obligatoires de la concentration ou de la spécialisation et un meilleur lien entre ceux-ci et les cours communs obligatoires. Par ce biais, on pourrait élargir la formation fondamentale de l'étudiant et lui permettre un accès plus facile à l'université.

**DIRECTION
DES COMMUNICATIONS**

Pour les concentrations, dont le rôle de propédeutique à un enseignement universitaire est évident, le Conseil a déjà signalé les dangers que présentait la formulation de pré-requis spécifiques au niveau collégial pour chacun des nombreux programmes universitaires de 1^{er} cycle. Il juge urgent que l'on oeuvre à déterminer des pré-requis par grands secteurs d'enseignement universitaire plutôt que par programme. L'adoption d'une telle politique amènera sans doute un certain nombre de réaménagements des programmes de 1^{er} cycle, mais elle devrait surtout permettre d'éviter que ne se multiplient les profils particuliers au collégial. En outre, elle pourra favoriser une meilleure cohérence dans l'établissement des concentrations et mieux permettre ainsi la réalisation de la formation générale et fondamentale.

Le choix de l'éducation permanente comme principe intégrateur du système d'enseignement, le développement de l'enseignement récurrent amènent de plus en plus les détenteurs du DEC professionnel à vouloir s'inscrire à l'université. Ils rencontrent deux types d'accueil. Leur programme étant considéré comme terminal, et conçu en fonction du marché du travail, l'université leur impose souvent de devoir s'inscrire à un nombre variable de cours au collégial, ceux-ci consistant la plupart du temps dans les pré-requis fixés pour les programmes auxquels ils demandent à être admis. Dans d'autres cas, en particulier quand les programmes professionnels des deux niveaux se situent dans ce qu'on a appelé la double filière, ex.: sciences infirmières, diététique, travail social, sciences comptables, les politiques d'admission peuvent varier grandement, parfois même diverger d'un établissement à l'autre.

Il convient donc d'établir une cohérence entre les orientations de ces programmes à ces deux niveaux afin de mieux respecter le désir de progresser de l'étudiant et d'atteindre les objectifs affirmés d'accessibilité. Pour le Conseil des universités, il

DIRECTION
DES COMMUNICATIONS

apparaît clairement que l'on doit penser les spécialisations au collège en fonction non seulement de ce que requiert le marché du travail, mais aussi de ce que fait l'université. Il considère que c'est l'un des plus importants défis que devront relever l'université et le collège d'ajuster leurs programmes afin de mieux accueillir les étudiants qui auront complété une spécialisation au collège.

En résumé, le Conseil des universités juge important que l'on modifie le projet de règlement en précisant mieux les règles présidant à la composition des programmes du secteur général et du secteur professionnel au niveau collégial. Il souhaite que l'on marque davantage la continuité entre ce niveau d'enseignement et le niveau universitaire. L'application de telles mesures devra s'accompagner d'une opération, du côté des universités, visant à réduire le nombre des exigences d'admission afférant à des programmes particuliers de 1^{er} cycle pour ne maintenir dans la mesure du possible que celles afférant à des secteurs d'enseignement. De plus, il estime qu'on devra repenser en même temps que les spécialisations au collège, les politiques relatives à l'admission des détenteurs du DEC professionnel à l'université. Il appartient au CLESEC, en vertu de son mandat, de mener les actions qui s'imposent auprès des universités et des collèges. Toutefois, il est nécessaire en raison des impératifs d'accessibilité que les deux Conseils, celui des collèges et celui des universités, rendent un avis au ministre sur cette question.

Les programmes de certificat et les programmes institutionnels

Les articles 18 et 19 de la section IV, portant sur les certificats, renvoient à un problème plus large: celui du rôle des collèges en matière de recyclage et de perfectionnement eu égard à celui qu'exercent simultanément les universités en cette matière. Depuis quelques années, les universités du Québec ont créé plus de

250 programmes courts ou de certificats, dont certains s'adressent sensiblement aux mêmes clientèles que celles visées par les dispositions de ce règlement et présentant un contenu semblable à celui qu'offrent déjà ou que pourraient offrir les collèges en vertu de ces articles. Le projet gouvernemental soulignait "la course à la clientèle que se livrent collège et université, dont la concurrence s'affiche jusque dans les ressemblances de leurs programmes".

Dès à présent, un effort particulier de coordination s'impose si l'on veut voir ces articles s'appliquer de façon judicieuse et économique pour le Québec. On ne peut à partir d'a priori établir une ligne de démarcation nette entre ce qui appartient au collège et ce qui revient à l'université. On ne peut non plus consacrer la situation établie qui fait que les universités et les collèges étant déjà fortement engagés dans des activités de recyclage et de perfectionnement, on ne doit pas réévaluer cette situation de fait. Il ne faut pas non plus laisser s'amplifier le mouvement de course aux clientèles par une surenchère de programmes courts offerts indifféremment à l'un et à l'autre niveau.

Le Conseil des universités reconnaît la nécessité des mesures permettant la création de ces programmes au cégep en raison de l'importance des ressources humaines et physiques dont il dispose, de sa situation stratégique au plan du système d'enseignement et géographique au plan du territoire. Déjà, il a amorcé une étude de cette question, étude qu'il estime devoir poursuivre de concert avec le Conseil des collèges et qui devrait conduire à la suggestion d'une politique claire au ministre de l'Éducation.

Aussi, le Conseil estime opportun qu'on inscrive dans le règlement les dispositions permettant la création de ces programmes mais, avant d'en généraliser la pratique, il recommande qu'on attende les conclusions de l'étude menée par les deux Conseils concernés.

Il convient toutefois de s'interroger sur le rôle que sont appelés à jouer les programmes institutionnels dont la création pourra s'accentuer par l'application de l'article V. La distinction de ce type de programmes par rapport aux programmes de certificat n'est pas encore établie hormis le fait qu'ils relèveraient de la seule juridiction des collèges qui décerneraient une attestation d'étude. Doit-on y voir la création d'un instrument permettant aux collèges de mieux jouer leur rôle auprès de la collectivité et de remplir cette mission dite de "Services à la collectivité"? Doit-on y voir plutôt des certificats institutionnels? Si tel était le cas, on discerne mal la nécessité que la certification soit octroyée par l'institution et non pas par le ministre. Il apparaît nécessaire pour le Conseil des universités que l'on précise davantage la portée de l'article V.

Les étudiants adultes et les programmes

La question de l'éducation des adultes préoccupe au plus haut point tous les responsables de l'éducation au Québec. Le gouvernement conduit actuellement une enquête sur cette question. Cependant, à bien des égards, plusieurs dispositions du projet de règlement semblent constituer un progrès par rapport à la situation actuelle et permet de mieux ouvrir aux adultes les portes de l'enseignement collégial.

Parmi les mesures significatives, mentionnons la définition même qui est faite de l'adulte: "Une personne âgée de 18 ans ou plus au moment de l'inscription et qui a discontinué ses études depuis un an". Même si l'on peut mettre en cause la démarcation réelle existant entre celui qui répond à ces conditions et celui qui après son secondaire V s'inscrit immédiatement au collège, il n'en demeure pas moins que cette définition tient mieux compte de l'évolution particulière de l'étudiant face au système scolaire et au marché

du travail. Cette définition favorisera sans doute aussi le retour aux études de jeunes qui les ont abandonnées et qui font face trop souvent au chômage. Si cette mesure devait être assortie, pour cette catégorie d'étudiants, d'une politique abolissant les frais de scolarité et privilégiant un système de prêts et de bourses adéquat, il y a lieu de présumer qu'elle favoriserait le retour aux études d'un nombre important d'étudiants qui se sont retirés du système scolaire de façon trop hâtive.

Les autres dispositions relatives à la conversion des concentrations ou des spécialisations en certificats destinés aux adultes, sans qu'ils doivent suivre l'ensemble des cours obligatoires, peuvent s'avérer aussi pour ces étudiants "jeunes adultes", à la condition qu'on veille à garantir les apprentissages fondamentaux, un important incitatif de retour aux études.

Toutefois, aussi bien pour le niveau collégial que pour le niveau universitaire, se pose le problème de l'évaluation des acquis non-scolaires des étudiants adultes et celui de la reconnaissance de la valeur de ces acquis. Une politique d'accessibilité véritable doit tenir compte de la spécificité du cheminement de celui qui a abandonné temporairement le monde scolaire. Elle doit aussi pouvoir déterminer à quel niveau il peut et doit se réinscrire. A ces deux niveaux d'enseignement, on a développé un certain nombre de pratiques par rapport à l'admission et à l'évaluation de ces candidats. Il convient qu'on les harmonise afin d'offrir les activités qui leur sont le mieux appropriées, compte tenu des différences des deux niveaux. Il importe donc que l'on développe une meilleure concertation entre les politiques d'évaluation et d'admission des adultes aux niveaux collégial et universitaire. Sans doute, la mise en application des nouvelles dispositions réglementaires concernant les adultes au niveau collégial permettra-t-elle de raffiner et de coordonner les pratiques à leur admission au niveau collégial aussi bien qu'au niveau universitaire.

Conclusion

Dans son étude du projet de règlement des études pour le niveau d'enseignement collégial, le Conseil des universités a choisi de ne s'arrêter à discuter qu'un certain nombre de points. Ce qui lui importe surtout, c'est que par ce règlement on veuille à assurer une meilleure articulation entre les deux niveaux d'enseignement post-secondaire et une plus grande accessibilité à un enseignement de qualité. Déjà, en tant que Conseil et afin de mieux jouer son rôle aviseur, il s'est lui-même concerté avec le Conseil des collèges, afin que dans les meilleurs délais on procède conjointement à l'étude des problèmes urgents qui se posent entre les deux niveaux.

(Le Conseil des universités recommande donc au
(ministre de l'Education de procéder aux modifi-
(cations qui s'imposent au projet de règlement
(qu'il lui a soumis afin d'apporter plus rapide-
(ment une solution aux problèmes qu'il a identi-
(fiés.

**Achévé d'imprimer à
Québec en décembre 1980, sur
les presses du Service des Impressions en régie
du Ministère des Communications
du Québec**